



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Mollégès (13)

**N° MRAe
016751/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 1 juillet 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mollégès pour avis de la MRAe sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mollégès (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 14 avril 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 16 avril 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Mollégès, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 2 647 habitants en 2023 (Insee) sur une superficie de 1 420 ha. La commune est comprise dans le périmètre de la communauté Terre de Provence Agglomération. Elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 octobre 2019.

Le présent avis porte sur la révision allégée n°1 du PLU, qui a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 7,4 ha en sous-secteur agricole « parc animalier » (Ab), dédié à des constructions liées au développement du parc animalier existant. Elle induit une modification du plan graphique et du règlement du PLU afin d'autoriser le projet.

Le rapport de présentation contient les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. L'analyse des incidences est ciblée sur le secteur de projet qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe recommande, toutefois, d'objectiver la consommation réelle de la ressource en eau sur la base de données récentes et de s'assurer de sa disponibilité pour les usages prévus.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Choix du secteur de projet.....	7
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>8</i>
2.2. Préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mollégès, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 2 647 habitants en 2023 (Insee) sur une superficie de 1 420 ha. La commune est comprise dans le périmètre de la communauté Terre de Provence Agglomération¹. Elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 octobre 2019².

D'après le dossier, la révision allégée n°1 du PLU ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elle a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 7,4 ha³ en sous-secteur agricole⁴ « parc animalier » (Ab) dédié à des constructions liées au développement du parc animalier existant⁵. Elle induit une modification du plan graphique et du règlement du PLU afin d'autoriser le projet.



Figure 1: Localisation du secteur de projet. Source: rapport de présentation



Figure 2: Vue aérienne du site. Source: rapport de présentation

¹ Terre de Provence Agglomération rassemble 13 communes et 60 788 habitants sur un territoire de 266 km².

² [Décision n° CU-2017-93-13-28 de la MRAe](#)

³ Le STECAL se situe au sein des parcelles BC9, BC10 et BC31.

⁴ Selon le dossier « le STECAL sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) »

⁵ Selon le dossier, « en 2019, avec le changement d'exploitant, l'activité s'est développée en passant de ferme pédagogique à un parc animalier comptabilisant désormais plus de 350 animaux d'espèces domestiques et non domestiques et en développant également une grande aire de jeux avec des toboggans, balançoires trampolines, etc. ainsi que l'installation en juillet 2023 d'un espace Aqua-Park de 800m² comprenant 3 piscines et une vingtaine de jeux d'eau glissade trampoline toboggan aquatique. Il y a également un restaurant avec des produits frais, locaux et fait maison pour satisfaire aux besoins des clients. Une nouvelle billetterie et boutique souvenir a également vu le jour. La fréquentation a augmenté ces dernières années, passant de 7 000 (2019) à 36 000 (2023) personnes.

Avant révision allégée n°1 du PLU



Figure 3 : Zonage avant révision allégée. Source : rapport de présentation.

Après révision allégée n°1 du PLU



Figure 4 : Zonage après révision allégée. Source : rapport de présentation.



1:bâtiment aire de jeux intérieur 2:aire de jeux d'eau et piscine 3:sanitaires parc
4/5/6:ombrières 7/8/9/10/11:logements 12/13 :bâtiments techniques

Figure 5 : Localisation des nouvelles constructions. Source : rapport de présentation

Le projet de développement du parc animalier prévoit la construction :

- d'une zone technique⁶ ;
- d'un bâtiment technique destiné au stockage du fourrage des animaux et des machines d'entretien (tracteur, mini pelle, camion benne, tondeuse, etc.) (1 200 m²) ;
- de loges de nuit pour les animaux (252 m²) ;
- d'un bâtiment de réception et aire de jeux intérieur (500 m²) ;
- des logements locatifs touristiques (150 m²) ;
- d'ombrières de parking (450 m²) ;
- d'une aire de jeux et de détente aquatique⁷.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau.

La thématique de la préservation de la qualité des paysages et du patrimoine, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. L'analyse des incidences est ciblée sur le secteur de projet qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

1.4. Choix du secteur de projet

Le rapport de présentation explique « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* », comme requis à l'article R151-3 CU.

Selon le dossier, le STECAL se caractérise par la volonté de développer le « *parc animalier de manière encadrée en fonction des besoins exprimés pour répondre aux attentes de la clientèle. Le parc animalier est actuellement banalisé dans la zone agricole et son règlement ne permet pas l'évolution du parc* ». Sa taille et sa capacité d'accueil sont limitées aux stricts besoins du projet. La délimitation du secteur Ab correspond à l'emprise foncière du parc animalier actuel et le règlement du PLU impose des conditions aux occupations du sol, notamment pour la surface constructible, l'implantation et les destinations des constructions, afin de maintenir le caractère actuel de la zone.

Ce choix du secteur de projet n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

⁶ Elle est composée notamment d'une cuisine centrale pour les animaux, d'une chambre froide, d'une graineterie, de salles dédiées aux soins vétérinaires et de quarantaine, de vestiaires, d'un poste de secours, d'un atelier pour le stockage des outils d'entretien du parc et d'une zone dédiée au stockage du fumier est à prévoir.

⁷ Piscine lagon dont le volume n'est pas indiqué.

Le dossier analyse la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLU avec le SCoT du Pays d'Arles.

Le dossier mentionne que l'évolution du PLU est compatible avec le SCoT, en tenant compte qu'il « *identifiait ce secteur comme zone agricole, ce qui sera toujours le cas au travers de ce STECAL au zonage Ab (...). Il n'aura donc pas d'impact sur la zone agricole identifiée par le SCOT* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du Pays d'Arles.

La cohérence de la révision allégée du PLU avec les documents de planification stratégique de rang supérieur au SCoT (Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône, SRADDET⁸ PACA et SRCE⁹ annexé au SRADDET) est argumentée.

Le PADD identifie le secteur nord de Mollégès comme un espace dont il faut « *préserver le potentiel des terres agricoles pour une agriculture de proximité*. Le dossier argumente la cohérence du STECAL avec l'orientation n°2 : « *conserver l'identité agricole et naturelle du territoire* ».

La cohérence du STECAL avec le PADD est correctement traitée.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

D'après l'état initial de l'environnement, le secteur de projet est situé en dehors de tout périmètre d'intérêt écologique¹⁰. Il est toutefois concerné par le [plan national d'actions \(PNA\) en faveur du Lézard ocellé](#).

Dans un contexte fortement anthropisé, le rapport de présentation établit, sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires réalisés en 2024, l'état initial du milieu naturel du secteur de projet. Il dresse le bilan des enjeux locaux de conservation pour chaque compartiment biologique¹¹ (espèces avérées ou potentielles) et identifie les fonctionnalités écologiques du site¹², afin de faire ressortir et de cartographier les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude naturaliste. Les enjeux écologiques du secteur de projet sont qualifiés de « *très faibles à modérés* ».

Les mesures d'évitement ou de réduction envisagées pour protéger les populations d'espèces floristiques et faunistiques à enjeu de conservation ainsi que leurs habitats sont appropriées aux enjeux.

La MRAe considère que l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité sur les espèces protégées ou patrimoniales, avérées ou potentielles, est garantie.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation indique que le secteur de projet ne possède pas de lien fonctionnel avec les

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁹ Schéma Régional de Cohérence Écologique

¹⁰ Il est situé à 3,6 km du site Natura 2000 des Alpilles et de la ZNIEFF1 de type 2 « Chaînes des Alpilles ».

¹¹ Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux (reproduction, migration, hivernage), chiroptères.

¹² Zones de reproduction, de repos, d'alimentation, de transit...

sites Natura 2000 FR9312013 « Les Alpilles » et FR93112003 « La Durance » désignés au titre des directives Oiseaux¹³ et Habitats¹⁴, situés à environ 4 km.

« Compte tenu de l'éloignement par rapport aux périmètres Natura 2000, des caractéristiques écologiques des espèces présentes et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées, la révision allégée n°1 du PLU de Mollégès n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats naturels ni des espèces ayant justifié la désignation de ces Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protections Spéciales (ZPS) ».

Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.2. Préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs

Selon le rapport, la révision allégée vise à créer un STECAL dans lequel seront autorisés des espaces aquatiques (piscines lagon). Dans un contexte de pression sur la ressource en eau accrue par le changement climatique et au regard de l'augmentation prévisible de la fréquentation du site, le rapport aurait du aborder cette question en objectivant la consommation réelle de la ressource sur la base de données récentes et de s'assurer de sa disponibilité pour les usages prévus. Si besoin, des mesures d'évitement voire de réduction devront être présentés lors de ce document de planification.

La MRAe constate une augmentation importante de l'emprise au sol des nouvelles constructions ¹⁵ (2792 m²). Les incidences potentielles sur la modification de ruissellement des eaux pluviales et sur la gestion de l'assainissement méritent d'être détaillées dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'objectiver la consommation réelle de la ressource en eau sur la base de données récentes de disponibilité, et d'analyser les incidences sur la modification de ruissellement des eaux pluviales et sur la gestion de l'assainissement.

¹³ [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

¹⁴ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹⁵ Page 13 du rapport de présentation.